
Arrêté du 05 Avril 1989 portant
modalités de création d'organisation et
de fonctionnement des clubs scientifiques.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

-Vu le décret n°84-122 du 19 Mai 1984, fixant les attributions du ministre de
l'enseignement supérieur.

ARRETE

Article 1/:- Le club scientifique est tout groupement d'étudiants constitué au sein
d'un établissement d'enseignement ou de formation supérieure en vue
d'un but culturel déterminé.

Article 2/:- Le club scientifique est régi par ses statuts et par les lois et
règlements en vigueur ainsi que par le règlements intérieur de l'éta-
blissement d'enseignement et de formation supérieure.

Article 3/:- La nature de l'activité du club scientifique doit être fixée par son
statut et son appellation doit s'y conformer.

Article 4/:- Le membre du club scientifique perd sa qualité de membre en perdant
sa qualité d'étudiant.

Il en est également exclu dans les conditions fixées par les statuts
du club.

Article 5/:- Les clubs scientifiques sont reconnus par décision du ministre de
l'enseignement supérieur se fait au vu:

- du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du club.
- du projet de statut du club.
- de l'avis du directeur de l'établissement.

Article 7/:- L'organisation et le fonctionnement du club scientifique sont fixés par ses statuts.

Article 8/:- Le club scientifique reconnu, peut bénéficier de locaux nécessaires au sein de l'établissement d'origine.

Article 9/:- La prise en charge financière du club scientifique est assurée par l'Administration Central du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

L'enveloppe financière allouée annuellement au club scientifique est fixée conformément au programme de travail proposé par le club et à la qualité de ses activités.

Article 10/:- Le club scientifique est dissout de plein droit si ses activités sont:

- contraires aux lois et règlements en vigueur.
- à la morale et aux bonnes mœurs.
- aux principes de la constitution.

Article 11/:- Les modalités d'exécution du présent arrêté seront précisées en tant que de besoin par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 12/:- Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Fait à Alger, le 05 Avril 1989.
le Ministre de
l'Enseignement Supérieur.

A.ABERKANE.
